

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIOUX

Séance du 3 juin 2022

Date de la convocation 23 mai 2022
N°23-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : délibération relative aux modalités de
publicité des actes pris par les communes de
moins de 3500 habitants.**

L'an deux mille vingt deux

Et le 3 juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Présents : GOIZET Henri, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc,
GROS Corine, OZANNE Jean-François,

Absents excusés : BONNET Angèle, FOURGEAUD Sébastien, LACOSTE Frédéric,
LOUBET Marie-José, VILLEMUR Daniel (a donné procuration à DOMINGUEZ Jean José)

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en
vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,
d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs
groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée
en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs
groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations,
décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et
notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après
transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes
réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère
individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce
faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la
commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.
A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de ... afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) :

Publicité par publication papier dans le registre à la mairie ;

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220603-23-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022

Affichage : 14/04/2022



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIEUX

Séance du 3 juin 2022

Date de la convocation 23 mai 2022
N°24-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet : décision modificative budget eau et assainissement

L'an deux mille vingt deux

Et le 3 juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Présents : GOIZET Henri, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François,

Absents excusés : BONNET Angèle, FOURGEAUD Sébastien, LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José, VILLEMUR Daniel (a donné procuration à DOMINGUEZ Jean José)

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Monsieur le maire indique que suite a une erreur d'arrondi les opérations d'ordre ne sont pas équilibrées sur le budget assainissement :

- chapitre 042 en recettes de fonctionnement : 3 199,31€
- chapitre 040 en dépenses d'investissement : 3 199,32€

Il conviendra donc de prévoir une DM pour équilibrer les prévisions :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité les crédits nouveaux ci-après

CREDIT A REDUIRE

Sens	Section	Article	Objet	Crédits Nouveaux
Dépense	Fonctionnement	6378	Autre taxe et redevance	-0.01
			TOTAL	-0.01

CREDIT A OUVRIR

Sens	Section	Article	Objet	Crédits Nouveaux
recette	Fonctionnement	777	Opération d'ordre de transfert entre section	+0.01
			TOTAL	+0.01

Ainsi fait et délibéré les jours mois an que dessus.

Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220603-24-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022

Affichage : 14/04/2022



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIOUX

Séance du 3 juin 2022

Date de la convocation 23 mai 2022
N°25-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Délibération portant création d'un
emploi non permanent Accroissement
temporaire d'activité**

L'an deux mille vingt deux

Et le 3 juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Présents : GOIZET Henri, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François,

Absents excusés : BONNET Angèle, FOURGEAUD Sébastien, LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José, VILLEMUR Daniel (a donné procuration à DOMINGUEZ Jean José)

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Le Conseil municipal de Mancieux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une augmentation des besoins pour l'entretien des locaux et l'aide à la cantine (nombre croissant d'enfants en hausse)

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'aide à la cantine scolaire et agent d'entretien des bâtiments à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5/35 h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Ainsi fait et délibéré les jours mois an que dessus.
Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220603-25-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022

Affichage : 14/04/2022



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère, exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIOUX

Séance du 3 juin 2022

Date de la convocation 23 mai 2022
N°26-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : Convention avec véolia pour les réseaux
eau et assainissement**

L'an deux mille vingt deux

Et le 3 juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Présents : GOIZET Henri, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François,

Absents excusés : BONNET Angèle, FOURGEAUD Sébastien, LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José, VILLEMUR Daniel (a donné procuration à DOMINGUEZ Jean José)

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité a confié au Prestataire l'exploitation de son service public d'eau potable et d'assainissement par contrat déposé en Préfecture le 10/12/2015.

Il précise que ce contrat est arrivé à expiration le 13/12/2021 et qu'il a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 01.06.2022. Compte tenu, d'une part, des réflexions entamées par la Collectivité en matière de transfert de compétences et, d'autre part, de la nécessaire continuité du service public d'eau potable et assainissement, le maire indique qu'il est nécessaire de signer une convention avec Véolia pour ces deux services.

Ces conventions prendront effet le 01 juin 2022 et sont conclues pour une durée de 7 mois.

Elles sont renouvelables 2 fois, pour des périodes de 7 mois par reconduction expresse.

Elles pourront être dénoncées par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance.

Il expose le fait que les présentes conventions ont pour effet l'augmentation du budget dédié au prestataire de service.

- Pour l'assainissement collectif le montant de la convention s'élève à 10 252 € HT
- Pour l'eau potable le montant de la convention s'élève à 20 552 € HT

Où l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de

- d'approuver ces conventions du service de l'eau et de l'assainissement avec l'entreprise Véolia.
- Donne à monsieur le maire tout pouvoir pour signer les conventions.

Ainsi fait et délibéré les jours mois an que dessus.

Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220603-26-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022

Affichage : 14/04/2022



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIOUX

Séance du 3 juin 2022

Date de la convocation 23 mai 2022
N°27-2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet : retrait de la commune de Mancieux du Réseau 31 pour la compétence assainissement non collectif.

L'an deux mille vingt deux

Et le 3 juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Présents : GOIZET Henri, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François,

Absents excusés : BONNET Angèle, FOURGEAUD Sébastien, LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José, VILLEMUR Daniel (a donné procuration à DOMINGUEZ Jean José)

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 10 mai 2019, la commune a émis le souhait de se retirer du Réseau 31 pour la compétence assainissement non collectif. Il précise qu'il est nécessaire de préciser les modalités de ce retrait de la façon suivante :

- La date effective du retrait de la commune de Mancieux de Réseau 31 est fixée à la date du 1^{er} juillet 2022, date d'effet de l'arrêté préfectoral portant retrait de la commune du Réseau 31 si la date est postérieure
- Les droits et les obligations se rattachant au transfert de compétence sont repris par la commune de Mancieux. Il est en particulier constaté qu'il n'existe pas d'encours de dette afférente à cette compétence non remboursée à reprendre par la commune à la date du retrait.
- La commune de Mancieux et Réseau 31 constatent que le restes à recouvrer et les restes à payer liés au service au titre de l'exercice 2022 demeurent respectivement au bénéfice et à la charge de Réseau 31.
- La commune de Mancieux et Réseau 31 constatent que durant la période d'adhésion le service d'assainissement non collectif transféré n'a pas produit de résultat (tant en fonctionnement qu'en investissement) ayant vocation à être repris par la commune.
- Postérieurement au transfert de compétence de la commune de Mancieux, Réseau 31 n'a acquis ou réalisé aucun bien et n'a contracté aucune dette au bénéfice spécifique du service d'assainissement non collectif à reprendre. Si les biens étaient acquis ou réalisés avant le 1^{er} juillet 2022 au bénéfice exclusif du service à reprendre, ces biens seraient réintégrés à cette date dans le patrimoine de la commune et les droits et obligations liés à ces biens lui serait transférés. Les opérations budgétaires et comptable relatives à ces biens seraient assimilées à des opérations d'apport. La réintégration comptable des biens éventuellement acquis dans le patrimoine de la commune serait actée à l'issue du vote du compte administratifs 2022 par délibérations concordantes de la commune de Mancieux et de Réseau 31.

Où l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité le retrait de la commune de Mancieux du Réseau 31 pour la compétence assainissement non collectif dans les conditions énumérées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours mois an que dessus.
Henri GOIZET
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213103146-20220603-27-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022

Affichage : 14/04/2022

